

## STATUTS

### 1. Dénomination, siège, durée

SeymazVie est un collectif citoyen constitué sous forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, régi par les présents statuts.

Son siège est à Choulex.

Sa durée est indéterminée.

### 2. But

L'association a pour but de favoriser le bien vivre ensemble à Choulex et environs, ainsi que de développer et soutenir des projets locaux en complément aux approches institutionnelles et/ou commerciales, de manière éthique, dans le respect du vivant et de l'environnement.

Son but est non lucratif.

### 3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de dons et legs en tout genre
- de subventions.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres mineurs sont dispensés du paiement des cotisations.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### 4. Adhésion

Peut devenir membre, toute personne physique qui en fait la demande et qui adhère aux valeurs portées par l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. La décision d'admission est discutée en plénière.

### 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

### 6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est due dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre :

- qui, de par son comportement, nuit au fonctionnement ou à la bonne réputation de l'association ou
- qui, en dépit de deux rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le membre exclu peut porter cette décision devant l'assemblée générale qui décidera de confirmer ou non l'exclusion.

### 7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

## 8. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours minimum. L'envoi des convocations par courriel est admis.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) examen des comptes, réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection des membres du comité et de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- h) modification des statuts
- i) admission de membres et, sur recours, décision finale concernant l'exclusion de membre
- j) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'association s'efforce de fonctionner selon les principes de la gouvernance partagée. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers des voix exprimées.

Seuls les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée extraordinaire est convoquée par le comité. Elle doit être tenue dans un délai de 60 jours après la demande.

## 9. Comité

Le comité est constitué d'au moins 3 membres.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes. Il est la direction administrative de l'association.

Il peut constituer des groupes de travail chargés de tâches spécifiques.

Il établit chaque année un rapport à l'intention de l'assemblée générale annuelle.

Il fixe l'adresse de l'association.

Un bureau est élu par le comité avec les fonctions suivantes :

- a) Présidence ou co-présidence
- b) Secrétariat
- c) Trésorerie

Le comité se réunit en principe une fois par mois et aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander en tout temps la réunion de celui-ci.

Le comité s'efforce de fonctionner selon les principes de la gouvernance partagée. À défaut, ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

## 10. Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués afin de mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre à l'association de réaliser ses buts. Les groupes de travail informent régulièrement le comité de l'avancée de leurs travaux.

## 11. Organe de révision

L'assemblée générale ordinaire élit un-e ou plusieurs vérificateur-s ou vérificatrice-s des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

Cette/ces personne-s établissent un rapport sur les comptes annuels, qu'elle-s soumettent, avec ses/leurs propositions, à l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

## 12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres majeurs du comité, dont un membre du bureau au moins.

## 13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale (art. 75a CCS).

## 14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une assemblée générale convoquée dans ce but et réunissant un quorum d'au moins deux tiers de tous les membres de l'association. La décision de dissolution se prend à la majorité de deux tiers des membres présents. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de cette assemblée, le comité convoque une deuxième assemblée dans un délai de 20 jours, qui statue à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre des membres présents.

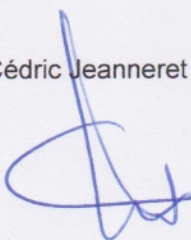
À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

## 15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 30 janvier 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.


Choulex, le 30 janvier 2024

Président de l'assemblée constitutive : Cédric Jeanneret

CJ 

Secrétaire au procès-verbal de l'assemblée constitutive : Philippe Amsler



  
SeymazVie